Accusé de réception en préfecture
034-253403232-20250917-2025-109-AU
Date de télétransmission : 17/09/2025
Date de réception préfecture : 17/09/2025

République française
Département de l'Hérault

SYNDICAT CENTRE HERAULT

DECISION
Portant sur

Numéro
2025-109

Prise en charge par le Syndicat Centre Hérault des frais de réparation suite à un dommage causé lors d'une manœuvre par un chauffeur du Syndicat Centre Hérault

Le Président du Syndicat Centre Hérault,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n° 2020-056 du 06 août 2020 relative à la délégation générale accordée au Président,

Vu que cette délibération donne délégation au Président du Syndicat Centre Hérault compétence en matière de gestion des assurances,

Considérant qu'en date du 24 juin 2025, lors d'une manœuvre, un chauffeur du Syndicat Centre Hérault a endommagé le pylône du portail appartenant à Madame ENGEL et à Monsieur LERAY, demeurant 4 rue de l'Eglise, 34800 Ceyras, occasionnant une fragilisation du dispositif de fermeture,

Considérant que la responsabilité du Syndicat Centre Hérault est pleinement engagée,

Considérant le devis de réparation établi par la SARL ETS JEFS d'un montant de 2 750,00 € TTC,

Considérant que la déclaration de ce sinistre auprès de la compagnie d'assurance aurait pour effet d'augmenter le taux de sinistralité et d'entraîner une majoration des primes,

DECIDE

Article 1 : Les frais de réparation du pylône de portail appartenant à Madame ENGEL et Monsieur LERAY seront pris en charge directement par le Syndicat Centre Hérault, pour un montant de 2 750.00 € TTC, payable à la SARL ETS JEFS, 715 Chemin du Pompage, 34800 Canet.

Article 2 : Monsieur le Trésorier et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation.

Article 3 : Le comité syndical sera informé de la présente décision lors de sa prochaine séance.

Fait à Aspiran, le 17 septembre 2025
Le Président, Olivier BERNARDI



Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu

De la transmission en sous-préfecture

De la publication le :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .